REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du Mardi 15 Avril 2025

Affaire n° 16 – Délibération N° 2025-04/041
Projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE-D) - Approbation du plan de financement et demande de subvention.

L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi quinze Avril à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 09 Avril 2025
Date d'affichage : 09 Avril 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33			
PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
23	05	04	01
Nombre de Conseillers votants : 28			

M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x			
M. Jean SUEDOIS	1er Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2ème Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	3ème Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	4ème Adjoint	x			
M. Patrice BABOURAM	5ème Adjoint	x			
Mme Nelly SEJOR	6ème Adjoint	x			
M. Michael COPANEL	7ème Adjoint	x			
Mme Annick Claude Claire LABRY	8ème Adjoint	x			
M. Terry LENDO	9ème Adjoint		Mme Myriam Lucie BROSIUS		
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal	x			
Mme Muguette DAIJARDIN	Conseiller Municipal		Mme Gladys LISON		
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x			
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal		M. Eddy LORIDON		
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal	x			
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal			x	
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal	x			
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x			
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal			x	
Mme LOSBAR Yvanne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. HIRA Réné	Conseiller Municipal	x			
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal				x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		Mme Sophie PEROUMAL		

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

Le quorum étant en début de séance à **vingt-deux (22)** présents, **cinq (05)** représentés, **cinq (05)** absents et **un (01)** excusé, il passe après l'arrivée de *Monsieur Michael COPANEL* au début du 2ème point, à **vingt-trois (23)** présents, **cinq (05)** représentés, **quatre (04)** absents et à **un (01)** excusé, portant ainsi à **vingt-huit (28)** le nombre de présents ou représentés.

Le point est mis en discussion par le Président.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), *Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE*, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Affaire n° 16 – Délibération N° 2025-04/041
Projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE-D) - Approbation du plan de financement et demande de subvention.

Le quatrième Programme d'Investissements d'Avenir dans le cadre de la relance économique (PIA 4) dans son volet «numérique éducatif» se concentre sur le déploiement des «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE).

D'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 «Territoires d'Innovation Pédagogique», ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements identifiés, dont le département de la Guadeloupe pour une durée de trois (3) ans.

Ce projet consiste à travailler sur les conditions de la continuité pédagogique en agissant sur quatre (4) leviers :
- *La formation des enseignants ;*
- *L'accompagnement des parents et des familles ;*
- *La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;*
- *L'équipement des élèves et des établissements scolaires.*

Le coût du projet global est estimé à un maximum de quatorze millions sept cent cinquante et un mille sept cent vingt et un euros et vingt centimes (14 751 761,20 €).
Le montant de l'enveloppe dont la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) a la charge, en qualité de coordonnateur, dans le cadre de la convention de financement qui la lie à la BDT s'élève à un maximum de ***trois millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent quatorze euros (3 462 514,00 €).***
Le coût du projet présenté ne prend pas en compte les cofinancements apportés par les collectivités partenaires. Ce coût devra être consolidé et envoyé à l'Opérateur au maximum lors de la deuxième demande de versement.

Les axes éligibles aux collectivités pour ce projet sont les suivants :
- ***Volet équipement (France 2030) : 2 188 984,00 € ;***
- ***Volet équipement privé : 257 152,00 € ;***
- ***Volet ressources élèves : 1 032 756,00 € ;***
  - *Répartition équitable entre les deux conventions (CANGT et Rectorat) :* ***516 378,00 € ;***
  - *50% de l'enveloppe globale du volet sur la convention académique ;*
  - *50% de l'enveloppe globale sur la présente convention collectivité.*
- ***Volet inclusion : 500 000,00 €.***

Les rôles dévolus à chaque acteur du projet sont les suivants :
- ***La Banque des Territoires Groupe CDC :*** *qui agit pour le compte de l'État en tant opérateur afin de gérer le PIA (7 427 311,00 €) affecté au TNE de la Guadeloupe. Une partie du PIA sera versée à la collectivité « Bénéficiaire de Guadeloupe » et au Rectorat aux fins de la réalisation des actions retenues dans le TNE. Enfin l'opérateur, à postériori, contrôlera de la sincérité de l'utilisation des fonds alloués au Bénéficiaire ;*

- ***Le Rectorat de Guadeloupe :*** *à la charge de réaliser le diagnostic territorial et de proposer les projets éligibles au TNE. Certains axes du TNE seront uniquement gérés par le Rectorat en qualité de coordonnateur et d'autres en partage avec la CANGT en qualité de coordonnateur. Le contrôle technique et opérationnel de l'ensemble des projets du TNE sera effectué par le Rectorat ;*

- ***La CANGT :*** *est le chef de file Guadeloupe et le coordonnateur pour certains axes (instruction administrative des dossiers et gestion des fonds).*

Chaque coordonnateur : sera chargé de reverser les subventions aux Partenaires une fois que les demandes seront entérinées par le comité de suivi du projet. Un règlement financier (côté CANGT) et un accord de consortium (côté Rectorat) précisera les rôles et les responsabilités du Bénéficiaire et des Partenaires, ainsi que les modalités de reversement de la subvention aux Partenaires. Enfin, chaque coordonnateur, a posteriori, contrôlera la sincérité de l'utilisation des fonds alloués aux Partenaires. À ce titre, chaque coordonnateur est autorisé à :
- *Percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom et pour le compte du Partenaire ;*
- *Collecter auprès du Partenaire les pièces nécessaires à l'octroi de la subvention (pièces justificatives, bilans financiers) ;*
- *Reverser la subvention au Partenaire.*

Les Partenaires identifiés : la Région Guadeloupe, le Département de la Guadeloupe, toutes les communes de Guadeloupe en lien avec leur EPCI de rattachement, mais également la Collectivité de Saint-Martin et le Pays et Territoire d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy qui devront solliciter les financements pour leurs projets. Chaque Partenaire s'engage à :
- *Réaliser les actions définies dans le cadre du FRANCE 2030 ;*

- *Engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre du FRANCE 2030 ;*
- *Transmettre à la CANGT les pièces justificatives et bilans financiers nécessaires à l'octroi de la subvention.*

Pour ce projet, chaque coordonnateur doit expressément être mandaté par délibération des Partenaires, pour agir au nom et pour le compte des Partenaires. Le coordonnateur reversera aux Partenaires la part de la subvention qui leur revient en application d'un Règlement financier. Étant précisé que le coordonnateur qui engage sa responsabilité dans le cadre de la convention financière avec la BDT, ne pourra pas verser d'avance aux subventions accordées aux Partenaires. Le versement de la subvention aux Partenaires ne sera possible que sur présentation de justificatifs.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce projet, un Comité de suivi de projet doit être mis en place afin d'examiner et d'attribuer les subventions dans le cadre du projet TNE-D. Sous réserve d'adhésion au règlement financier par le Partenaire, le COSUI CANGT sera composé au maximum de 11 membres représentants du Rectorat, d'élus de la CANGT et des Partenaires (le Président de la CANGT ou son représentant, 10 titulaires et 10 suppléants).

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement du projet TNE-D, un règlement financier entre les partenaires, ainsi qu'un règlement de fonctionnement du COSUI doivent être validés.

Ainsi, il vous est proposé :

- ***D'approuver** le projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE) ;*
- ***D'autoriser** la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) à percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation et à la reverser au Partenaire ;*
- ***D'approuver** le plan de financement et le budget du projet de **209 722,00 €** présenté ci-dessous ;*

DÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANTS
Équipements	197 650,00 €	CANGT	138 355,00 €
		CARL	29 647,50 €
		Autofinancement	29 647,50 €
Services et ressources numériques	12 072,00 €	CARL	6 036,00 €
		Autofinancement	6 036,00 €
	209 722,00 €	**TOTAL**	**209 722,00 €**

- ***D'approuver** le règlement financier TNE GUADELOUPE entre la CANGT, la Région académique de Guadeloupe et les Partenaires tel que joint en annexe ;*
- ***D'autoriser** l'exécutif ou son représentant à signer ledit règlement financier et à signer tous les actes (administratifs, financiers, etc…) permettant la mise en œuvre de ce projet ;*
- ***D'autoriser** l'exécutif à faire des demandes de subventions auprès de chacun des coordonnateurs identifiés.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Vu la loi n° 2010-237 du 09 Mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 Décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 08 Avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPIC BPI FRANCE et la Société Anonyme BPI FRANCE relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) – action «Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales» ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 27 Juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 Juillet 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CANGT n° COM2022-12-08/09 en date du 08 Décembre 2022, portant présentation du projet TNE-D ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CANGT n° COM2023-07-27/10 en date du 27 Juillet 2023, portant sur le règlement financier et l'organisation du fonctionnement du COTECH et du COSUI ;

Vu la convention financière conclue le 19 Décembre 2022, entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) et la Banque des Territoire ;

Vu le règlement financier entre la CANGT, la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;
Vu l'accord de consortium entre la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;

Vu le règlement de fonctionnement du COTECH et du COSUI ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet «Territoires Numériques Éducatifs» (TNE).

Article 2 : D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) à percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation et à la reverser au Partenaire.

Article 3 : D'APPROUVER le plan de financement et le budget du projet de **209 722,00 €** présenté ci-dessous :

ÉPENSES		RECETTES	
DESCRIPTIF	**MONTANT HT**	**FINANCEURS**	**MONTANTS**
Équipements	197 650,00 €	CANGT	138 355,00 €
		CARL	29 647,50 €
		Autofinancement	29 647,50 €
Services et ressources numériques	12 072,00 €	CARL	6 036,00 €
		Autofinancement	6 036,00 €
	209 722,00 €	**TOTAL**	**209 722,00 €**

Article 4 : D'APPROUVER le règlement financier TNE GUADELOUPE entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), la Région académique de Guadeloupe et les Partenaires tel que joint en annexe.

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer ledit règlement financier et à signer tous les actes (administratifs, financiers, etc…) permettant la mise en œuvre de ce projet.

Article 6 : D'AUTORISER le Maire à faire des demandes de subventions auprès de chacun des coordonnateurs identifiés.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture
le .....17/04/2025.....
Et publication ou notification
du .....22/04/2025.....
Affichée en Mairie, le
.....22/04/2025.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-FRANÇOIS

Jean-Luc PERIAN.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

RÈGLEMENT FINANCIER TNE GUADELOUPE

dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

Entre les parties soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, sise rue Gambetta – 97117 Port-Louis, représentée par Monsieur Jean BARDAIL, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°COM2023-07-27/10 en date du 27 juillet 2023.

Ci-après dénommée "le Coordonnateur"

Et

Le Rectorat de la Guadeloupe, sis au Parc d'activités La Providence ZAC de Dothémare 97110 Les Abymes, représenté par Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER.

Ci-après dénommé "La région Académique"

ET

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sise au 93 Bd du Général de Gaulle 97190 Le GOSIER, représentée par son Président Monsieur Loïc TONTON ; et ses communes membres :

- **La commune de La Désirade ;**
- **La commune de Saint-François ;**
- **La Commune de Le Gosier ;**
- **La commune de Sainte-Anne**.

Ci-après dénommées "Les Partenaires"

PRÉAMBULE

Le plan d'investissement FRANCE 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- la formation des enseignants ;
- l'accompagnement des parents et des familles ;
- la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
- l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

En mobilisant ces 4 leviers « en même temps », il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...) ;
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s'est d'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 « Territoires d'Innovation Pédagogique ». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements en 2022, dont la Guadeloupe.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée à la CANGT, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La CANGT a signé une convention de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) portant sur le projet de Territoires Numériques Educatifs en date du 12 décembre 2022, pour une durée de trois ans.

L'intégralité de la subvention de ce projet est versée à la CANGT, ci-après dénommée « **Coordonnateur financier ».**

La CANGT s'engage à reverser la subvention aux collectivités concernées par le territoire numérique éducatif qui en font la demande, ci-après dénommées « **Partenaires »**.

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les rôles et responsabilités du Coordonnateur Financier et des Partenaires ;
- Définir les conditions et modalités de versement de la subvention aux Partenaires.

ARTICLE 2 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Coordonnateur financier

Le Coordonnateur :

- constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- perçoit la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités de reversement prévues dans la Convention CDC-Département, et après vérification des cofinancements effectués par les Partenaires ;
- réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires ;
- diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation.

2.2 Partenaires

Les Partenaires concernés par le règlement financier sont les suivants, sous réserve de la délibération préalable et de signature dudit document :

La Région Guadeloupe ;

Le Département de la Guadeloupe ;

- **La Communauté d'Agglomération Cap Excellence** pour le compte de ses communes membres, à savoir :

  - Baie-Mahault ;
  - Les Abymes ;
  - Pointe-à-Pitre.

- **La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe** t ses communes membres, à savoir :

  - Basse-Terre ;
  - Baillif ;
  - Bouillante ;
  - Capesterre-Belle-Eau ;
  - Gourbeyre ;
  - Saint-Claude ;
  - Terre-de-Bas ;
  - Terre-de-Haut ;
  - Trois-Rivières ;
  - Vieux-Fort ;
  - Vieux-Habitants.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

- **La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre** et ses communes membres :

- La commune de Deshaies ;
- La commune de Goyave ;
- La Commune du Lamentin ;
- La commune de Petit-Bourg ;
- La commune de Pointe-Noire ;
- La commune de Sainte-Rose.

- **La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre** et ses communes membres, à savoir :

  - Anse-Bertrand ;
  - Le Moule ;
  - Morne-à-l'Eau ;
  - Petit-Canal ;
  - Port-Louis.

- **La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant** et ses communes membres savoir :

  - La Désirade ;
  - Saint-François ;
  - Le Gosier ;
  - Sainte-Anne.

- **La Communauté de Communes de Marie-Galante** et ses communes membres, à savoir :

  - Capesterre-de-Marie-Galante ;
  - Grand-Bourg ;
  - Saint-Louis ;

- **La Collectivité de Saint-Martin ;**

- **Le Pays et Territoire d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy ;**

- **La Région académique Guadeloupe.**

L'absence de signature dudit règlement financier par un Partenaire, et pour le bloc communal par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de rattachement d'une

commune Partenaire, ne permettra pas à ce Partenaire (à l'EPCI pour le bloc communal) de siéger au sein du Comité de suivi de projets. Cependant une commune membre de cet EPCI non adhérent pourra néanmoins solliciter un financement si son assemblée délibérante approuve le présent règlement financier et fait signer son représentant.

Chaque Partenaire s'engage à :

- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de FRANCE 2030 ;
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre FRANCE 2030 (le Partenaire qui sollicite la dépense) ;
- nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur ;
- transmettre au Coordonnateur les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions ;
- transmettre au Coordonnateur les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 3) ;
- informer le Coordonnateur de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions dès qu'il en a connaissance ;
- fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise.

2.3 Comité de suivi de projets

2.3.a) Composition du Comité de suivi de projets

Pour favoriser le bon déroulement du partenariat, il est créé un Comité de suivi de projets, réunissant l'Académie, la CANGT et les Partenaires.

Ce Comité est composé au maximum d'un représentant élu titulaire et d'un représentant élu suppléant de chaque Partie, ainsi que du Président de la CANGT ou son représentant (soit 11 membres : le Président ou son représentant, 10 titulaires et 10 suppléants), sous réserve pour le Partenaire d'entériner le présent règlement financier. Ces représentants, nommés par les Parties au sein de leur organe délibérant, doivent avoir le pouvoir de représenter et d'engager leur institution dans le cadre du Projet. Les missions des membres du COSUI sont bénévoles.

Dans le cadre de l'intercommunalité seuls les représentants des EPCI sont membres du COSUI (les représentants des communes Partenaires ne sont pas éligibles).

La composition finale du Comité de suivi de projets sera entérinée par un arrêté du Président de la CANGT.

Les Partenaires et l'Académie ont l'obligation d'informer le Coordonnateur par courrier simple ou par mail de tout changement de leurs représentants et ce dans les meilleurs délais. Le Coordonnateur se chargera par la suite de porter cette information à la connaissance des autres Parties. Il est présidé par le représentant de la CANGT, qui assure également le secrétariat.

2.3.b) Rôle du Comité de suivi projets

Le Comité de suivi de projets est une instance de débat et de concertation qui a pour mission d'examiner chaque demande et d'attribuer les subventions dans le cadre du projet TNE-D.

Le Comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel du Projet entre l'ensemble des parties prenantes, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.

Il est précisé que la CANGT est expressément mandaté par la Caisse des Dépôts et Consignations pour instruire et attribuer les subventions aux Partenaires sollicitant un financement dans le cadre du projet TNE-D.

Ainsi, les Partenaires sollicitant des financements dans le cadre du projet TNE-D devront se soumettre à la procédure suivante applicable en fonction de leur catégorie :

- **Pour les communes**, elles enverront leurs dossiers directement au sein de leur établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de rattachement, qui centralisera les demandes avant de les transmettre au Coordonnateur (Gestionnaire de fonds) pour instruction en lien avec la région Académique ;
- **Pour le Département, la Région, la Collectivité de Saint-Martin et le Pays et Territoire d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy**, ils enverront leurs dossiers directement à la CANGT.

Quel que soit la procédure applicable, après instruction du dossier, la CANGT reversera directement au Partenaire Bénéficiaire (celui qui engage effectivement les dépenses) le montant de la subvention attribuée. Il est précisé que la réalisation du Projet sollicité par le Partenaire conditionnera le ou les versements intermédiaires, ainsi que le solde de la subvention.

En outre, les Parties conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de suivi de projets pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de suivi. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Le Coordonnateur assurant la présidence tranchera sur ce point.
Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité de suivi de projets.

2.3.c) Règles de fonctionnement du Comité de suivi de projets

Les réunions du Comité de suivi ne sont pas publiques.
Le Comité de suivi de projets se réunit au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Coordonnateur.

Des réunions extraordinaires du Comité de suivi peuvent être organisées par le Coordonnateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Les modalités de fonctionnement du Comité de suivi de projets seront fixées par un règlement intérieur soumis à l'avis de l'organe délibérant de la CANGT et entériné par le Comité de suivi de projets lors de son installation.

2.4 Comité(s) technique(s)

La CANGT en partenariat avec la Région académique de Guadeloupe constitueront un ou plusieurs Comités techniques afin d'analyser les demandes de subventions transmises préalablement à l'avis du Comité de suivi de projets. La composition de ce(s) Comité(s) technique(s) sera précisé dans un règlement intérieur.

Les règles de fonctionnement de ce(s) Comité(s) Technique(s) seront fixée par un règlement intérieur soumis à l'avis de l'organe délibérant de la CANGT et entériné par le Comité de suivi de projets lors de son installation.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention allouée aux Partenaires Bénéficiaires

Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la subvention correspondant au Programme, conformément aux stipulations de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.

Le montant total de la subvention est plafonné à **3 462 514,00 €.**

Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention CDC-CANGT.

Le financement FRANCE 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet, sauf pour le volet équipement. Pour le volet équipement, la subvention peut couvrir 70% de la dépense jusqu'à 200 000 €. Au-delà de 200 000 €, la subvention couvrira 50% des dépenses d'équipement.

Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).

Le Coordonnateur est chargé :

- Être l'intermédiaire entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Diffuser aux Partenaires concernés, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou toute correspondance à destination de la Caisse des Dépôts et Consignations ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- Rassembler et transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, selon l'échéancier défini avec cette dernière, un rapport financier et un rapport technique (produit par le Rectorat) sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- Assurer la communication entre les Partenaires ;
- Coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- Assurer le suivi de l'avancement de la consommation des financements ;
- Assurer le secrétariat du Comité de suivi de projets en convoquant les réunions, rédigeant et diffusant les comptes rendus, tenant les registres des comptes rendus, … ;
- Collecter les demandes de mise à jour des Partenaires et les transmettre pour décision au Comité de suivi de projet ;

Le Coordonnateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission.

Pour permettre au Coordonnateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- Fournir au Coordonnateur les éléments de réponse et justificatifs relatifs à ses demandes ou à celles de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Porter à la connaissance du Coordonnateur, via le Comité de suivi de projets l'état d'avancement de sa Contribution ;

- Prévenir dans les plus brefs délais le Coordonnateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Transmettre au Coordonnateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques et financiers périodiques destinés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.2 Dépenses éligibles à la subvention

Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :

- Equipements des établissements scolaires ;
- Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ;
- Prestations de service : audit, études, gestion du parc informatique, maintenance, sécurité ...
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles.

La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention, conformément aux termes de l'article 3.3 ci-après.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Versements de la CDC au Coordonnateur financier :

La subvention sera versée par la CDC au Coordonnateur selon l'échéancier suivant :

- Une avance à la signature de la Convention (année 1) de **40% maximum** de la subvention ;
- Un versement intermédiaire à la demande du Coordonnateur au début de l'année 2 représentant **30% maximum** de la subvention ;
- Un solde, à l'achèvement du Projet à l'année 3 plus 6 mois, sous réserve de complétion du bilan financier et sous réserve de l'atteinte des objectifs par les Partenaires, et sous réserve que le montant définitif des dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement, représentant **30% maximum** de la Subvention.

Versements du Coordonnateur financier aux Partenaires :

Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon la fréquence d'un versement par année.

Chaque versement sera conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives par le Partenaire :

- avant le 1er octobre 2022 pour la 1ère année ;
- avant le 1er septembre pour les années suivantes.

Les subventions reversées aux Partenaires ne pourront excéder le montant de l'avance versée par la CDC au Coordonnateur.

Le Coordonnateur ne reversera la subvention que sur présentation des factures par les partenaires.

3.3.2 Demandes de versements

Le Partenaire notifiera sa demande de versement de la subvention au Coordonnateur (cf. Annexe 1).

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :

- La délibération de l'assemblée délibérante, autorisant le Coordonnateur à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire, et approuvant le présent règlement financier qui devra être signé ;
- La délibération de l'assemblée délibérante, portant sur le plan de financement et la demande de financement ;
- Un RIB ;
- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

Pour les demandes de versements intermédiaires et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :

- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.

3.4 Demandes de restitution

Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée du Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Banque des Territoires, notamment en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions FRANCE 2030.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le règlement est valable pour la durée du Projet TNE-D, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble des actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme FRANCE 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Fait en 3. exemplaires originaux, à ……, le ……..

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250416-521-DE

Pour le Coordonnateur
La CANGT

Jean BARDAIL

Pour la région Académique de Guadeloupe
La Rectrice

Christine GANGLOFF-ZIEGLER

Pour la CARL
Le Président

Loïc TONTON

Pour la Commune de La Désirade
Le Maire

.....

Pour la commune de Le Gosier
Le Maire

Liliane MONTOUT

Pour la commune de Sainte-Anne
Le Maire

Franc BAPTISTE

Pour la commune de Saint-François
Le Maire

Jean-Luc PERIAN